

Bureau des Affaires Territoriales

**Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique
l'acquisition de la parcelle A496 sise Rue du Fief à BOUVIGNIES**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la délibération du 24 février 2022 du conseil municipal de BOUVIGNIES sollicitant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration publique pour l'acquisition d'une propriété et d'une enquête parcellaire conjointe ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2022 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et de l'enquête conjointe parcellaire relative à l'acquisition de la parcelle sise Rue du Fief à BOUVIGNIES ;

Vu les dossiers d'enquêtes soumis au public constitués conformément aux articles R.112-5 et R.131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et les registres y afférents déposés en mairie de BOUVIGNIES ;

Vu les avis d'enquêtes, les publications dans la presse, le certificat d'affichage ;

Vu les enquêtes qui se sont déroulées en mairie de BOUVIGNIES du mercredi 15 juin au jeudi 30 juin 2022 inclus ;

Vu le plan de situation et le plan de périmètre ci-annexés ;

Vu le rapport, les conclusions motivées et les avis favorables rendus le 26 juillet 2022 par Monsieur Stéphane DEVOUCOUX, commissaire-enquêteur ;

Vu la délibération du 20 septembre 2022 par laquelle le Maire de BOUVIGNIES décide de poursuivre la procédure d'expropriation et sollicite du Sous-Préfet de DOUAI, la déclaration d'utilité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur François-Xavier BIEUVILLE, sous-préfet de DOUAI ;

Considérant que l'affaire a été régulièrement instruite ;

Considérant l'utilité publique qui s'attache à la réalisation de l'acquisition susvisée ;

ARRÊTE

Article 1 - Est déclaré d'utilité publique le projet d'acquisition de la parcelle A496 sise Rue du Fief à BOUVIGNIES, tel qu'il a été soumis à l'enquête préalable, conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Article 2 - Le Maire de la commune de BOUVIGNIES est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, la parcelle nécessaire à la réalisation de cette opération.

Article 3 - L'expropriation devra être réalisée dans le délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté, délai pouvant être prorogé une fois.

Article 4 - Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 5 - Le Sous-Préfet de DOUAI et le Maire de BOUVIGNIES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au Commissaire-Enquêteur, au Tribunal Administratif de LILLE, au Directeur Régional des Finances Publiques, et au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

Cet arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie de BOUVIGNIES et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

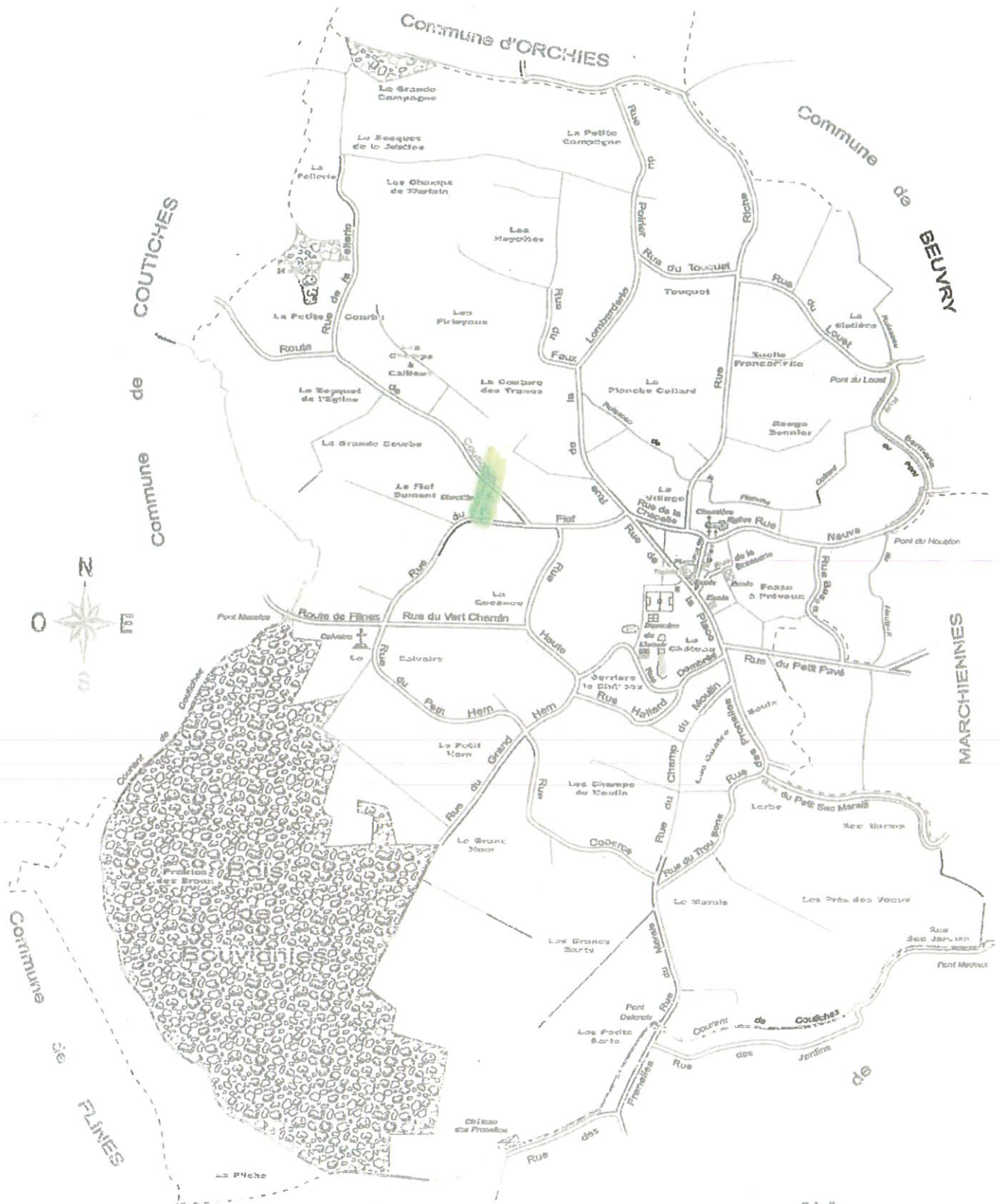
Fait à DOUAI, le 20 octobre 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet,


François-Xavier BIEUVILLE



Plan de Bouvignies



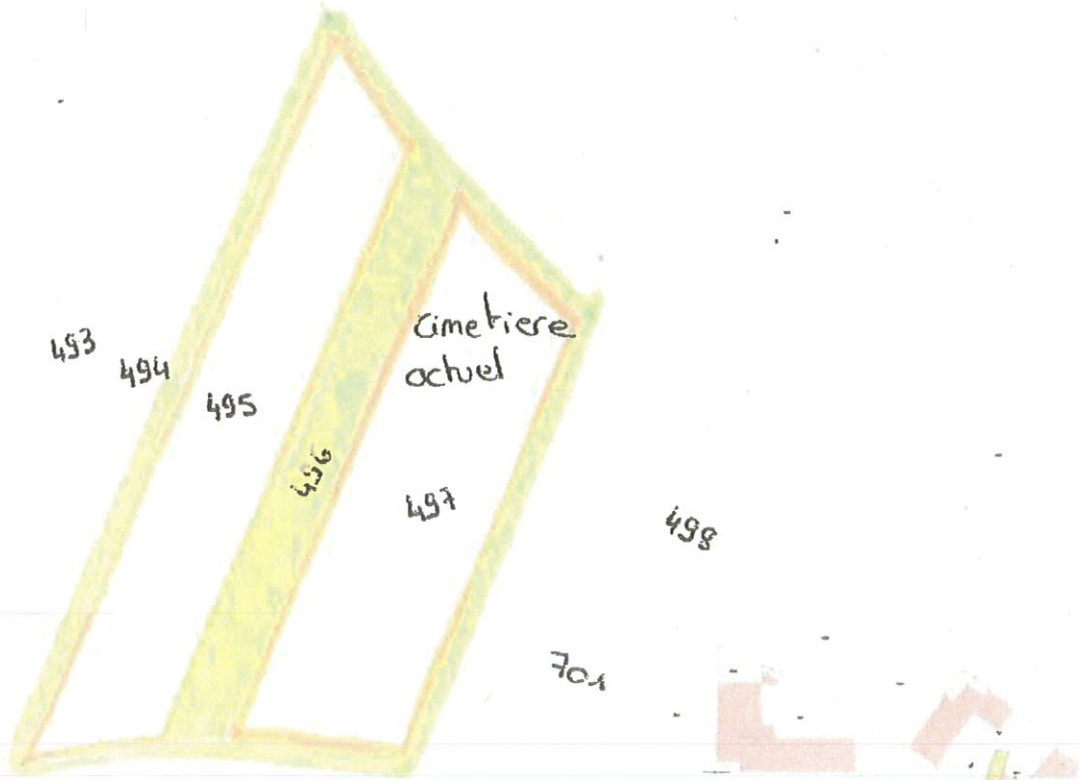
Vu pour être annexé à mon arrêté du 20 octobre 2010.
 Pour le préfet et par délégation,
 Le sous-préfet,

François-Xavier BIEUVILLE



Echelle
 0 200 400 600 800 1 000 m

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL



Cachet du service:

- Perimetre de la DUP
- Parcelles acquises
- Parcelle a acquerir

Extrait certifié conforme
au plan cadastral

- à la date du 20/06/2006
A BOUVIGNIES
le 04/04/2022
Signature de l'agent

Vu pour être annexé à mon arrêté du 20 octobre 2022.
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet,


François-Xavier BIEUVILLE



Qualité: _____